

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 JANVIER 2010**

**Délibération**  
**n° 2010.01. 3.B**

**Nautilus - Eléments  
mobiles : protocole  
d'accord  
transactionnel**

**LE VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DIX à 17h30**, les membres du bureau communautaire se sont réunis à la Mairie de Saint-Yrieix sur Charente - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2010**

**Secrétaire de séance** : Jean-Pierre GRAND

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s) représenté(s)** :

**Excusé(s)** :

Michel GERMANEAU

<b>EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>	<b>Rapporteur : Monsieur BRONCY</b>
--	-------------------------------------

<b>NAUTILIS - ELEMENTS MOBILES : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL</b>
--

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a confié, par acte d'engagement du 13 octobre 2000, à la société Atelier des Graves (ADG) la réalisation des éléments mobiles du bassin sportif de Nautilus soit un aileron central, un plancher et une fosse à plonger.

Or, ces éléments n'ont jamais pu être réceptionnés en raison de leur dysfonctionnement.

Un rapport d'expertise judiciaire a mis en cause :

- un sous-dimensionnement dû à des plans d'exécution mal réalisés par la société BEMA, non contrôlés par ADG, comme demandé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- l'absence de précision du CCTP sur la solution à mettre en œuvre.

Des négociations ont été menées avec ADG, AVIVA, assureur de BEMA et la société JAPAC (maître d'œuvre) afin de trouver un accord amiable qui permette l'indemnisation de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Le protocole d'accord transactionnel entre les parties pré-citées prévoit le versement à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême de **la somme totale de 634 306,55 €** se décomposant comme suit :

- La société ADG versera à la communauté d'agglomération la somme de :
  - 25 906,55 € TTC au titre du préjudice subi du fait des dysfonctionnements des éléments mobiles ;
  - 130 000 € au titre des pénalités de retard.
- La société AVIVA, assureur de la société BEMA, versera la somme de 358 800 € TTC au titre du préjudice subi par la communauté d'agglomération ;
- La MAAF, en qualité d'assureur de la société JAPAC, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, versera la somme de 119 600 € TTC au titre du préjudice subi.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le protocole d'accord présenté ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit document.

**D'INSCRIRE** la recette au budget principal – article 2313 – rubrique 414.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</b>	<b>Affiché le :</b>
<b>02 février 2010</b>	<b>02 février 2010</b>